



**AVIS N°003/2026/ARCOP/CRD DU 01 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIF A LA DEMANDE
D'ECLAIRAGE DE PETROSEN SUR LE DOCUMENT A RETENIR COMME BASE
DE PAIEMENT DES HONORAIRES DU TITULAIRE DU MARCHE DE CO
COMMISSARIAT AUX COMPTES CONCLU SOUS LA FORME D'UN MARCHE A
PRIX GLOBAL FORFAITAIRE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de PETROSEN HOLDING SA reçue le 23 mars 2026 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordinatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par correspondance reçue le 23 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP, le Directeur général de PETROSEN HOLDING SA a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de solliciter son avis sur le document à retenir comme base de paiement des honoraires de la mission de commissariat aux comptes entre :

- L'offre financière contenue dans le dossier de soumission du titulaire du marché, objet du contrat signé,
- Et la lettre de mission présentée par le titulaire avec des montants revus à la hausse, après la signature du contrat.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par toute autorité contractante pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Considérant que PETROSEN HOLDING SA, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour recueillir son avis sur le document à retenir pour le paiement des honoraires des commissaires aux comptes ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la saisine de PETROSEN HOLDING SA ;

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa saisine, l'autorité contractante informe que le cabinet Grant Thornton, suite à une procédure de demande de renseignement et de prix, a été désigné attributaire du marché n° C1216/23 relatif à la sélection d'un cabinet d'audit chargé de conduire les missions de co-commissariat aux comptes de PETROSEN HOLDING SA et de ses filiales pour un montant forfaitaire annuel de trente (30 000 000) millions de FCFA TTC pour la période 2022 à 2027.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'autorité contractante soutient qu'après l'exécution de la mission de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le cabinet Grant Thornton, estimant que le dossier d'appel à la concurrence n'avait pas inclus dans son périmètre toutes les missions qu'il exécute dans le cadre de ce marché, a modifié son offre en augmentant ses honoraires dans sa lettre de mission présentée à Pétrosen en faisant valoir que ce dernier document prime sur le contrat de marché.

L'autorité contractante pour sa part, considère que l'offre financière est un élément déterminant dans la procédure de passation des marchés publics et qu'une lettre de mission signée par le cocontractant ne peut changer les conditions de l'offre initialement soumise d'autant qu'il s'agit, souligne l'autorité contractante, d'un marché à prix forfaitaire dont le contrat a été dûment signé et validé par qui de droit.

C'est pourquoi, PETROSEN HOLDING SA sollicite l'avis du CRD

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que PETROSEN HOLDING SA sollicite l'éclairage du Comité de Règlement des Différends (CRD) sur le prix à prendre en compte pour le paiement des honoraires de la mission de co-commissariat aux comptes entre celui figurant sur l'offre financière et consigné dans le contrat signé et celui figurant sur la lettre de mission présentée par le titulaire après la conclusion du marché à prix global forfaitaire.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Code des Marchés publics (CMP), les marchés peuvent être passés soit à prix global forfaitaire, soit à prix unitaires soit par combinaison des deux, soit exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces produites que la DRP portant sur la sélection d'un co-commissaire aux comptes pour les exercices de 2022 à 2027 est un marché à prix global forfaitaire ;

Qu'au regard de l'article 17 du CMP, le prix global forfaitaire est fixé en bloc et à l'avance pour des fournitures, prestations ou travaux complètement déterminés dans le marché ;

Qu'il s'y ajoute que la clause 11 de la Section 2 – Note d'information aux consultants du dossier de consultation dispose que la proposition financière doit inclure tous les coûts de la mission, que la même clause précise qu'il est supposé,

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



que les activités et intrants décrits dans la proposition technique et pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants ;

Considérant par ailleurs que pour un marché à prix global forfaitaire, contrairement à un marché au temps passé, le titulaire est conditionné par les livrables demandés et pour lesquels il estime son prix et propose ses honoraires ;

Qu'il convient de faire observer à ce propos que le principe communément admis pour un marché à prix forfaitaire consiste en ce que les soumissionnaires en tant que professionnels, évaluent toutes les diligences et prestations requises nécessaires au bon déroulement des missions confiées et proposent un prix forfaitaire à leurs risques et périls, le prix forfaitaire proposé devant couvrir tous les coût y afférents ;

Que dès lors, en principe, dans un marché à prix global forfaitaire, le montant proposé couvre l'intégralité des coûts et honoraires sans supplément possible ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le cabinet Grant Thornton justifie l'augmentation de ses honoraires proposées dans sa lettre de mission par la réalisation de travaux supplémentaires non prévus dans le dossier de concurrence et qu'il serait entrain d'exécuter pour la réalisation de la mission de Co commissariat aux comptes ;

Que le cabinet Grant Thornton qui a été sélectionné suite à une procédure concurrentielle dans le cadre de la réalisation de la mission de co-commissaire qui est normée, a proposé en toute connaissance de cause un prix de 30 millions de F CFA pour couvrir tous ses coûts en proposant les livrables suivants dans son offre :

- le rapport sur le contrôle des comptes sociaux en application de l'article 715 de l'acte uniforme de l'OHADA ;
- le rapport sur le contrôle des comptes consolidés établi en application du même article ;
- le rapport général sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés ;
- les rapports spéciaux.

Que dans ces conditions, pour un marché ou une révision et ou une actualisation des prix n'est pas prévue comme c'est le cas en l'occurrence, il n'est pas indiqué en référence aux dispositions du Code des marchés ci dessus mentionnées de procéder à une augmentation des prix au motif que des prestations supplémentaires requises dans le cadre de la mission n'ont pas été pris en compte dans le prix ;

Que la lettre de mission, bien que constituant un document usuel dans les relations professionnelles en matière d'audit et de commissariat aux comptes, ne saurait, dans le cas d'un marché public régulièrement conclu, avoir pour effet de modifier



les stipulations contractuelles relatives notamment aux honoraires si les activités justifiant l'augmentation des prix rentrent dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes ;

Que dès lors la possibilité de modification de prix de l'offre pour un marché à prix global forfaitaire pour non exhaustivité des activités prévues ne peut être admise ;

Que du reste dans le cas où par extraordinaire des modifications ayant pour effet de changer l'envergure du marché de sorte à avoir une incidence financière sur le prix se justifieraient, celles ci ne pourront être prises en compte que dans le cadre d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 23 du CMP.

Qu'en tout état de cause une lettre de mission avec des changements de prix annoncés n'ayant pas fait l'objet d'avenant ne peut primer sur le contrat conclu.

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que le prix figurant dans la lettre de mission du cabinet attributaire ne peut prévaloir sur celui contenu dans son offre et consigné dans le contrat dûment signé et validé dès lors qu'ils sont différents ;

Qu'il y a lieu en conséquence, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'avis, de retenir le prix figurant sur l'offre du candidat correspondant au prix du contrat signé pour le marché de co-commissariat aux comptes conclu à prix global forfaitaire ;

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. Constate que le marché signé pour la mission de co commissariat aux comptes de Petrosen holding Sa et de ses filiales a été lancé sous la forme d'une DRP à prix forfaitaire ;
2. Dit qu'en principe, pour les marchés à prix forfaitaire le soumissionnaire s'engage sur des livrables et évalue tous les coûts afférents à la mission et les fixe en bloc à ses risques et périls ;
3. Dit que qu'une lettre de mission du cabinet attributaire avec des prix à la hausse ne peut en aucun cas prévaloir ni modifier les stipulations du marché, sauf à être consigné dans un avenant signé dument justifié et respectant les conditions de l'article 23 du CMP ;
4. Dit en conséquence que les honoraires applicables dans le cadre de la mission de Co-Commissariat aux comptes dans la situation décrite dans la saisine sont ceux fixés par le contrat et l'offre financière ;
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à PETROSEN HOLDING SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn